

Décision du Président N°2026/28

Objet : Portant sur l'ajustement de la demande de subvention faite auprès du CD30 pour le marché d'Etude de l'eutrophisation du Vidourle entre Sauve et Quissac

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu l'alinéa N°26 de ladite délibération autorisant le Président de demander à tout organisme financeur, pour toute opération figurant au budget ou ayant l'approbation du comité syndical, l'attribution de subventions ;

Considérant que le comité syndical du 27 juin 2022 avait entériné l'engagement de l'EPTB dans une étude visant à comprendre et réduire les phénomènes d'eutrophisation dans le secteur de Sauve entre la confluence du Rieu Massel avec le Vidourle et jusqu'au domaine de Leyris à Quissac.

Considérant qu'à la suite de la procédure de consultation des entreprises, un seul prestataire avait répondu à la consultation lancée en 2023. L'offre ne répondant pas aux attentes (aucune référence similaire, réponse partielle au CCTP et à la phase de concertation), le marché avait été déclaré sans suite.

Considérant que des discussions se sont engagées entre l'EPTB et les partenaires financiers pour redéfinir le cadre de cette étude. Afin d'intégrer les demandes du comité de programmation, il a été ajouté à l'étude la création d'un modèle pour évaluer les flux admissibles. Le montant de l'étude a alors été estimé à 128 400 € HT.

Considérant qu'à la suite de la nouvelle consultation des entreprises lancée début 2026, il s'avère que le montant estimé a été sous-estimé (2 offres au-dessus de ce montant sur les 3 reçues). Il convient donc d'ajuster la demande d'aide auprès des financeurs.

DÉCIDE

Article 1 : De demander au Conseil Département du Gard de bien vouloir ajuster le montant de la subvention qu'il a accordé pour cette étude afin de pouvoir atteindre le montant global de l'étude susmentionnée.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relativement à la mise en œuvre de cette présente décision

Article 3 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le 05 MAI 2026
Le Président,

Pierre MARTINEZ

